Approuvé le
.4.Juin.2025.

Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 26 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :
Messieurs Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL,

Adjoints

Madame Nathalie GRAND,
Messieurs Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR, Dominique MAITRE, François LIMBARINU.

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :
Monsieur Emmanuel MERCIER (procuration Yannick AMET)

Absents :
Madame Nadine TETU
Messieurs Stéphane MACHET, Jean-Noël GAIDET, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON,

M. Dominique MAITRE *a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.*

Date de Convocation : le 12 mai 2025 — Date d'envoi : le 20 mai 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15 — Présents : 10 — Votants : 11

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance des décisions suivantes :

- Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal par délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 e 23 du CGCT effectués dans le cadre des délégations du Maire (Tableau joint à l'Ordre du jour)

PERSONNEL

2025-43 - MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
Vu la délibération n°2024-93 du 29/08/2024 approuvant les modalités d'application du temps partiel aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires,

Considérant la volonté de modifier les modalités d'application du temps partiel sur autorisation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/04/2025,

ARTICLE 1 :

M. Yannick AMET Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation peut être appliqué avec :

- **Une quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet**
- **Une quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels.**

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

ARTICLE 2 :

M. Yannick AMET Maire propose à l'assemblée de fixer les modalités d'application du temps partiel sur autorisation :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées ainsi :
  - quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet
  - quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels

de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande).
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.
- La durée des autorisations est fixée pour une période comprise entre six mois et un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an après la fin d'un service à temps partiel.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➢ **DECIDE** d'instituer le temps partiel sur autorisation pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

2025-44 - Approbation du nouveau règlement et des tarifs de la salle polyvalente de Planjo

M. Daniel EUSTACHE 1er Adjoint présente aux membres du Conseil Municipal le nouveau règlement intérieur de la salle polyvalente de Planjo, ainsi que la convention de location et les tarifs (PJ à l'Ordre du jour)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➢ **APPROUVE** les documents et tarifs présentés ci-dessus.

2025-45 - Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) - Aménagement et exploitation de microcentrales hydroélectriques sur les torrents du Saint Claude et du Clou

M. Yannick AMET Maire rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a souhaité lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auprès d'opérateurs économiques afin d'étudier la possibilité d'aménager et d'exploiter des microcentrales hydroélectriques sur les torrents du Saint-Claude et du Clou.

M. Yannick AMET Maire précise que l'AMI (ou appel à projets) a pour objet de solliciter l'initiative privée sur des projets qui intéressent la collectivité mais pour des besoins qui ne sont pas clairement définis.
Cela permet de susciter des initiatives de tiers intéressés, de sélectionner la proposition de ces tiers et d'apporter un soutien à la collectivité qui a identifié une problématique mais qui n'a pas pu définir la solution attendue. Bien que faisant également appel à une procédure de mise en concurrence, l'AMI se distingue des marchés publics en ce qu'il n'a pas pour objet de répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures ou de service d'une personne publique ou de confier à un tiers l'exécution d'une mission de service public, mais de sélectionner parmi des projets dont l'initiative et le contenu relèvent de leurs seuls auteurs, celui qui sera le plus approprié à l'objectif d'intérêt général recherché.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été lancé en novembre 2024.

Deux offres ont été reçues.

Les deux candidats sont des acteurs compétents et expérimentés dans le domaine de la petite hydroélectricité, tant en montagne et développement de projets qu'en construction et exploitation de centrales. Chacun d'entre eux a fait une offre pour les deux projets (Saint Claude et le Clou).

- ✓ 1ère offre : Groupement EHT, EnR Savoie et GEG
- ✓ 2ème offre : UNITe

L'analyse des offres a été réalisée en tenant compte de trois critères :

- Critère N°1 : Volet expertise (pondération 35%)
- Critère N°2 : Volet technique et environnemental (pondération 25%)
- Critère N°3 : Volet financier (pondération 40%)

Conformément au cahier des charges et compte tenu des critères de jugement des offres et après analyse des deux offres, **M. Yannick AMET Maire** propose de retenir l'offre de la Société UNITe qui a obtenu la note de 82.5/100.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ➢ **DECIDE** de retenir la proposition de la société UNITe.
- ➢ **CHARGE** le Maire de signer tous les documents nécessaires au lancement de ce projet avec la société UNITe

TRAVAUX

2025-46 - Rénovation énergétique des bâtiments communaux « Ecole et Mairie » : Choix du maître d'oeuvre

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'en 2024, la commune a lancé une opération de rénovation énergétique de ses bâtiments communaux (Ecole et Mairie).

En effet, la commune de Sainte Foy Tarentaise souhaite porter un important projet de rénovation de ce bâtiment construit dans les années 1980 et qui comporte plusieurs niveaux ayant des fonctionnalités différentes.

La commune souhaite entreprendre un projet de rénovation globale du bâtiment afin de :

- Réduire les consommations énergétiques du site en lien avec le décret tertiaire auquel le site est soumis (la surface du bâtiment étant supérieure à 1000m2)
- Repenser le fonctionnement de la mairie, en y apportant des modifications fonctionnelles

La crèche n'est pas impactée par le présent projet.

Pour cela une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée au groupement BLACKSHEEP Energie/Synoptic.

Le programme fonctionnel et architectural proposé par l'AMO a été approuvé en Maire Adjoints (voir Pj à l'Ordre du Jour)

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 860 000€ TTC

Une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre a alors été lancée.

Six bureaux d'architectes ont répondu à notre consultation

1. REMIND ARCHITECTE
2. ATELIER ANKA
3. ARCANE
4. PAGES PIOT ARCHITECTES
5. D'UN TRAIT
6. ATELIER GALLOIS.

Après analyse des offres et négociation avec notre AMO, le Maire propose de retenir le cabinet REMIND ARCHITECTURE pour un montant d'honoraires qui s'élève à 165 000€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de retenir la proposition du cabinet REMIND ARCHITECTURE pour un montant d'honoraires qui s'élève à 165 000€ HT.
- **CHARGE** le Maire de signer tous les documents nécessaires au lancement de ce projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux

DIVERS

2025-47 - Entrée de la C.C.H.T. au capital de la SEML Energie de Haute Tarentaise

M. Yannick AMET Maire rappelle que la SEM EHT est titulaire d'une DSP « eau » de 6 ans (à compter du 1er janvier 2024) sur la commune de SEEZ en groupement avec la SAUR.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur pour les SEM d'énergie, il est nécessaire que la collectivité ayant la compétence « eau » soit présente au capital de EHT.

Par ailleurs cela nous donnerait une légitimité pour développer des projets ENR sur les autres communes de la CCHT non desservies par EHT.

Il propose que :

- La commune de Tignes cède ses parts à hauteur de 0,1% et passe de 44,99% à 44,89% dans le capital de EHT.
- La CCHT entre au capital à hauteur de 0,1% soit 31 238 euros via le rachat des parts libérées par la commune de Tignes.

Pour mémoire les actions ont été émises à la valeur de 1€ lors de la création de EHT.
L'entrée de la CCHT au capital lui donne droit à 1 siège au CA.
Le Conseil d'Administration passerait donc de 12 à 13 membres, ce qui est sans impact notable sur la gouvernance.

Identification de la société cible – La société cible est la SAEML EHT, société au capital de 31 237 550 euros (31 237 550 actions d'UN euro) dont le siège social est situé au 477, rue de la Poste, La Combe Folle, 73320 TIGNES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 931 468 433.

Détention actuelle du capital - Le capital social et les droits de vote de la société cible sont actuellement détenus comme suit :

- Commune de Tignes 44,99% : 14 053 650 parts soit 14 053 650 €
- Commune de Montvalezan 30,99% : 9 681 470 parts soit 9 681 470 €
- Commune de Sainte Foy Tarentaise 8,6% : 2 686 182 parts soit 2 686 182 €
- Commune de Villaroger 0,4% : 125 148 parts soit 125 148 €
- GEG 15,02% : 4 691 100 parts soit 4 691 100 €

Prix de l'acquisition - Pour l'acquisition des 31 238 actions détenues par la Commune de Tignes dans la société SAEML EHT (soit 0,1 % du capital social et des droits de vote associés), sur la base des informations connues à ce jour, nous proposons de réaliser l'opération sur la base d'un prix de **31 238 euros qui serait payé par la CCHT.**

Date de réalisation de la cession - Notre objectif est de réaliser la cession d'ici au 30 septembre 2025.

Frais -Les droits, taxes et frais des formalités directement liées à la cession seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Le Conseil d'Administration de la SAEML EHT délibèrera sur l'évolution du capital de l'entreprise décrit ci-dessus lors de son prochain Conseil d'Administration, après délibération des 4 communes actionnaires de EHT et après délibération de la CCHT.

Afin de respecter l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la loi 3DS qui vise à protéger les intérêts des collectivités, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition d'acquisition des parts de la Commune de Tignes dans la SAEML EHT par la CCHT selon les conditions explicitées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la prise de participation de la CCHT au capital social de la SAEML EHT

2025-48 - Autorisation à donner pour la prise de participation de la société anonyme d'économie mixte locale au conseil d'administration « Energies Haute Tarentaise » (ci-après la « SEAML Energies Haute Tarentaise ») dans la société par actions simplifiée ARBEY ENR

M. Yannick AMET Maire rappelle que la société projet **ARBEY ENR** (ci-après la « Société ») a été constituée avec un capital social de 1 000 euros par la société **GEG Energies Nouvelles et Renouvelables** (ci-après dénommée « **GEG ENeR** ») domiciliée 17 Rue de la Frise 38000 Grenoble afin de développer un projet de centrale hydroélectrique sur les communes de Montvalezan et de Sainte-Foy-Tarentaise (ci-après le « Projet »).

L'investissement pour ce projet est estimé à 4 645 000€.

La mise en service est prévue pour **2027.**

Il est envisagé entre la société **GEG ENeR** et la **SEM Energies Haute Tarentaise** que la société **GEG ENeR** accepte de céder à la **SEM Energies Haute Tarentaise** une partie des actions qu'elle détient au sein de la Société permettant ainsi de développer le Projet (ci-après l'« Opération »).

Dans ce cadre, la société **GEG ENeR** et la **SEM Energies Haute Tarentaise** sont convenues, qu'à la signature de la documentation juridique actant de la cession de titres, de l'entrée de la **SEM Energies Haute Tarentaise** au capital de la Société.

Ce dernier sera réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention du capital (%)
GEG ENeR	550	1	550	55%
Energies Haute Tarentaise	450	1	450	45%
TOTAL				100 %

C'est dans ces conditions qu'il est envisagé de faire entrer la **SEM Energies Haute Tarentaise** au capital de la Société par l'acquisition auprès de la société **GEG ENeR**, de **quatre cent cinquante** (**450**) actions pour leur valeur nominale d'**un** (**1**) euro soit pour un prix global de **quatre cent cinquante** (**450**) euros ;

Il est indiqué que cette opération d'acquisition de titres par la **SEM Energies Haute Tarentaise** nécessite une autorisation préalable des actionnaires de la **SEM Energies Haute Tarentaise**.

En conséquence il est demandé aux membres du conseil municipal de **la commune de SAINTE-FOY TARENTAISE** de bien vouloir donner leur accord afin de permettre cette Opération.

Dans ce cadre, et après avoir délibéré, Il conviendrait que le **Conseil Municipal** de la **commune de SAINTE-FOY TARENTAISE** autorise le Directeur Général, Monsieur Pierre CAYRON, de la **SEM Energies Haute Tarentaise**, à procéder à l'acquisition de quatre cent cinquante (450) actions de la Société au prix unitaire d'un (1) euro pour un montant de quatre cent cinquante (450) euros (ci-après le « Prix de Cession »).

En conséquence, le **Conseil Municipal** de la **commune de SAINTE-FOY TARENTAISE** autorise le Directeur Général, Monsieur Pierre CAYRON, à signer tous les documents juridiques matérialisant l'acquisition de titres de la Société par la **SEM Energies Haute Tarentaise** (notamment le contrat de cession de titres, les ordres de mouvements, les statuts et le pacte d'associés), à régler le Prix de Cession pour le compte de la **SEM Energies Haute Tarentaise** et plus généralement à signer tout document, contrat ou convention, et à engager toute somme nécessaire à la bonne réalisation de l'Opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Fin de la séance : 20H00

Le secrétaire

Dominique MAITRE

Le Maire

Yannick AMET